

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/20 DU 26 MAI 2006 PORTANT FIXATION DU
TARIF DES DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS
IMPORTES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2005 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant modification de la législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Revu la loi n° 1/005 du 30 avril 2004 portant fixation du tarif des droits de douanes sur les produits importés ;

Revu le décret-loi n° 1/49 du 31 décembre 1992 portant approbation du tarif intégré des Douanes transposé du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : Les tarifs des droits de douane sur les produits importés en dehors des pays Membres du COMESA sont fixés comme suit :

1. Matières premières : 5%
2. Biens d'équipement : 10%
3. Produits intermédiaires : 15%
4. Biens de consommation : 30%

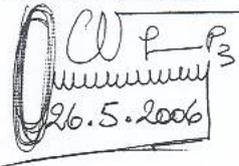
Article 2 : Cette classification se réfère à la nomenclature commune du COMESA reprise dans le tarif des douanes du BURUNDI exception faite pour les produits des chapitres un à quinze dont le taux de droits de douane est fixé à 5% et la farine de froment qui est taxée à 30%.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 : La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Fait à Bujumbura, le 26 / 5 / 2006.

Pierre NKURUNZIZA.



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,
Maitre Clotilde NIRAGIRA.

